# LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

*Épargner ses congés et ses repos, les poser, les monétiser, préparer sa fin d'activité — accord GRH00926 et texte d'application GRH00930*

VERSION NOVEMBRE 2026

**Le principe reste la prise des congés et des repos dans l'année où ils sont générés : le CET est un outil à ta main, pas une obligation.**
Tout salarié du groupe SNCF peut ouvrir un CET dès l'embauche : cadre permanent, contractuel, CDD (sans liquidation entre deux CDD consécutifs), alternant, cadre supérieur ; seuls les stagiaires sont exclus. **C'est toi qui décides** des jours que tu épargnes, que tu poses ou que tu monétises ; un relevé annuel de tes mouvements t'est dû. Pendant un congé de disponibilité ou de maternité, le CET est gelé : plus d'épargne, mais les jours déjà épargnés restent utilisables.

## DEUX SOUS-COMPTES, DEUX USAGES

GRH00926 art. 3, 6 et 7

| 20 j | 250 j |
|---|---|
| SOUS-COMPTE COURANT | SOUS-COMPTE FIN D'ACTIVITÉ |

- **Courant** : pour financer des absences courtes en cours de carrière. Plafond 20 jours, abondement compris : au-delà, plus d'épargne tant que tu n'as pas posé ou transféré des jours.
- **Fin d'activité** : pour cesser le travail ou réduire son temps avant la retraite, en restant payé. Plafond 250 jours, abondement compris ; les sur-abondements s'ajoutent au-delà.

SOUS-COMPTE COURANT → SOUS-COMPTE FIN D'ACTIVITÉ

Transfert possible du courant vers la fin d'activité, sur simple information au gestionnaire. **Jamais dans l'autre sens.**

## CE QUE TU PEUX ÉPARGNER CHAQUE ANNÉE

GRH00926 art. 4.1

| 10 j | 8 j |
|---|---|
| MAXIMUM PAR AN, LES 2 SOUS-COMPTES | DE CONGÉS ANNUELS AU PLUS |

- **Congés annuels** à partir du 21e jour : 20 jours doivent être pris dans l'année, soit **8 jours épargnables** au maximum (10 pour les cadres supérieurs). À temps partiel : 28,5 % de tes congés, arrondi au supérieur (ex. 23 jours → 7).
- **Repos compensateurs** : repos de nuit, de fête (RCF), d'astreinte (RS), spécifiques roulants (RG), compteurs temps compensé (TC, TY).
- **Repos supplémentaires RQ** (art. 32-I, 38-5 et 47 du RH0077), par débit du compte temps. Tout repos doit être acquis et inscrit au compteur ; RS, TC, TY, RN, RG par journées entières.
- **Congé pour médaille d'honneur** des chemins de fer, dans les 12 mois de l'arrêté.
- Pas épargnables : RP, RU, RM.

Le temps travaillé à la place des jours épargnés n'est pas compté en heures supplémentaires.

## L'ABONDEMENT : CE QUE L'ENTREPRISE AJOUTE

GRH00926 art. 4.1, 5 et 7.2

- **+ 1 jour par an** dès le premier jour épargné (abondé à 100 %), au titre des contraintes de continuité du service public. Tu choisis le sous-compte qui le reçoit ; si le courant est plein, il va sur la fin d'activité, et si les deux sont pleins le versement est annulé.
- **+ 50 %** sur ces jours d'abondement si tu utilises le sous-compte fin d'activité pour un **congé de fin d'activité**.
- **+ 5 %** des jours utilisés si tu t'en sers pour une **activité à durée réduite** en fin de carrière.
- **ADC admis au cadre permanent depuis 2009** (sans bonifications traction à la retraite) : abondement spécifique de **100 % des jours épargnés sur le sous-compte fin d'activité, dans la limite de 7 jours par an**, versé au départ en congé de fin d'activité.

## LE CALENDRIER À RETENIR

- **Avant le 31 octobre** de l'année N : intention d'épargne de congés auprès de ta hiérarchie. Une intention saisie **à partir du 1er septembre** compte vraiment (elle bloque les 20 congés à prendre) ; l'établissement peut en refuser une partie selon la programmation.
- **Jusqu'au 31 mars** de N+1 : tu peux modifier l'intention ou le sous-compte ; sans modification, elle est **confirmée automatiquement le 1er avril**, date à laquelle les congés arrivent réellement sur le CET.
- **Repos** : à épargner pendant la période où ils peuvent être pris en jours, sans date limite de pose.
- Selon ton service, la demande se fait dans l'outil de gestion des congés (Optimum, Pacific…) **ou** via le formulaire Cerfa signé et daté — ASCT : les deux, sinon rejet automatique.

# LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

***Poser ses jours, préparer sa fin d'activité, faire face à un événement familial, monétiser — suite***

VERSION NOVEMBRE 2026

## POSER DES JOURS DU SOUS-COMPTE COURANT

GRH00926 art. 6.2

- Utilisables **à partir de l'année qui suit** l'épargne (congés : dès le 1er avril de N+1), sans minimum, 20 jours CET maximum par absence, accolés ou non à d'autres absences. Les repos programmés ne doivent pas être remplacés par des jours CET. L'année du départ en retraite, les jours épargnés sont utilisables juste avant la cessation d'activité.
- **Délais de prévenance** : 1 à 9 jours → **1 mois** avant ; 10 à 15 jours → **2 mois** ; 16 à 20 jours → **4 mois**. Accolée à un congé annuel continu : procédure du congé annuel.
- **Réponse sous 2 semaines** après la date limite de dépôt : **sans réponse, la demande est acceptée**. En cas de refus, la hiérarchie doit proposer d'autres dates, au plus près. L'outil débite d'abord les jours non monétisables, puis les monétisables, puis l'abondement.

## PENDANT L'ABSENCE CET

GRH00926 art. 4.5

- **Rémunération maintenue** (absence de type A) : traitement, indemnité de résidence, PFA, indemnités fixes, prime de travail ; ancienneté comptée, pas de réduction de repos. Seuls tes propres jours (pas l'abondement) génèrent des congés annuels.
- **Maladie** pendant l'absence : le décompte est suspendu sur justificatif, les jours sont recrédités sur le sous-compte d'origine.

## PRÉPARER SA FIN D'ACTIVITÉ

GRH00926 art. 7.2

- Au plus tôt à partir de l'**âge d'ouverture des droits à pension** ; les jours sont pris **en totalité**, juste avant le dernier jour de travail, après épuisement des congés annuels.
- **Congé de fin d'activité** : tous les jours en une fois. **Activité à durée réduite** : absences régulières sur 3 ans maximum, jusqu'à 50 % des jours travaillés, salaire de temps plein maintenu. L'une peut précéder l'autre.
- Demande **6 mois avant**, avec **engagement définitif sur ta date de départ** ; une **convention écrite** fixe dates et calendrier. Une fois signée, plus d'épargne possible ; pas de retour dans l'emploi à l'issue.
- Le congé de fin d'activité peut suivre une cessation progressive d'activité ou un temps partiel de fin de carrière ; l'activité à durée réduite, non. **ADC admis au CP depuis 2009** : uniquement sous forme de congé de fin d'activité, en une fois.



**Mémo « Préparer sa fin de carrière »**
TPFC, CAA puis CET : comment enchaîner les trois étages pour partir plus tôt, en ligne sur **secteurcgtparisnord.com**, rubrique Fiches mémo.

## MONÉTISER

GRH00926 art. 9 et 4.6

- Possible **à partir de l'année qui suit** l'épargne, sur les deux sous-comptes, et **ne peut pas être refusée** ; les congés annuels seulement **à partir du 26e jour** d'un millésime (3 jours maximum par an à temps plein, dès le 1er avril de N+1) ; repos et abondement sans restriction.
- **Valeur d'un jour = rémunération brute principale mensuelle ÷ 21,6**, payée si possible sur la paie du mois de la demande ; soumise à cotisations et impôt.
- **Rupture du contrat ou décès** : les deux sous-comptes sont liquidés, abondement compris, avec le solde de tout compte.

## ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

GRH00926 art. 8

- **Décès ou fin de vie** du conjoint, d'un parent ou d'un enfant : sortie anticipée des jours du sous-compte fin d'activité, en absence ou en monétisation, en une ou plusieurs fois, y compris les droits de l'année en cours. Demande dans les 6 mois avec justificatif : **elle ne peut pas être refusée** (sans sur-abondement).
- **Congé paternité** : les jours CET (courant et fin d'activité) peuvent le prolonger, avec **1 jour de congé supplémentaire** offert (2 jours au-delà de 7 jours CET). Absence totale 31 jours maximum, dans un délai de 4 mois, en une ou deux fois. Demande **1 mois avant** le congé paternité : **l'entreprise ne peut pas refuser**.

## LE RÉFLEXE CGT

- **Pose tes repos avant d'épargner** : le CET ne doit jamais servir à masquer un manque d'effectifs ou à faire accepter des repos non pris.
- **Aucune pression** n'est admise pour t'imposer d'épargner ou de monétiser plutôt que de poser tes jours : c'est ton choix.
- **Garde une trace** de chaque demande et vérifie ton relevé annuel : un abondement oublié, c'est une journée perdue.
- Un refus, un silence au-delà des délais, un calcul contesté ? **Appelle tes élus CGT.**

## CONNAÎTRE SES DROITS, C'EST DÉJÀ LES DÉFENDRE !

Condensé de l'accord CET du groupe public ferroviaire (GRH00926) et de son texte d'application (GRH00930) : seule la réglementation fait foi. Une question, un dossier qui bloque ? Tes militants CGT sont là. Scanne et adhère !